

SOCIÉTÉ DE CULTURES INDOCHINOISES

Étude de M^e Edgar MATHIEU, docteur en droit,
notaire à Saïgon, 124, rue Mac-Mahon

SOCIÉTÉ DE CULTURES INDOCHINOISES
Société anonyme au capital de 20.000 \$ 00
divisé en 1000 actions de 20 \$ chacune
Siège social à Saïgon, 7, quai de Belgique [siège de [Wm. G. Hale](#)]

PUBLICATION DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
(*Le Bulletin administratif de la Cochinchine*, 29 mars 1928, p. 1055-1088)

I. — Suivant acte s. s. p. en date à Saïgon, du 20 février 1928, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Mathieu, notaire à Saïgon, le 28 février 1928, et ci-après énoncé, M. Antoine Thibert ¹, ingénieur-conseil, demeurant à Saïgon, a établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. ,

ART. 2

La société a pour objet :

L'achat, l'aménagement, le défrichement et la culture de tous terrains sis en Indochine, et plus spécialement au Kontum et dans toute autre colonie française ou étrangère.

La plantation de tous arbres, arbustes, plantes ou produits quelconques du sol.

La préparation des produits obtenus, l'achat de produits et leur préparation, le transport et la vente de tous ces produits partout où il conviendra à la société.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant à des objets précités et généralement toutes opérations auxquelles ses immeubles pourraient donner lieu, aliénation de la totalité ou de partie desdits immeubles sociaux, par voie de vente, échange, apport en société, création de sociétés nouvelles par apport, fusion ou autrement et en général tout ce qui peut être considéré dans l'intérêt de la société.

Art. 3

¹ Antoine Thibert : polytechnicien, directeur de la maison Courtinat, il tente de se lancer en 1929 dans la fabrication de simili-marbre à Saïgon. Voir [encadré](#).

La société prend la dénomination de « Société des Plantations du Kontum »
[changée peu après en Société de cultures indochinoises]

.....

Art. 4

Le siège de la société est à Saïgon, quai de Belgique, n° 7.

.....

Premiers administrateurs statutaires de la Société civile des porteurs de parts :
Monsieur Antoine Thibert, ingénieur conseil, demeurant, à Saïgon.

Et Monsieur Antoine Stibbe, employé de commerce, demeurant, à Saïgon, quai de
Belgique, numéro 7.

.....

Premiers administrateurs de la société anonyme :

MM. [Maurice Courtinat](#), négociant, demeurant à Saïgon.

Gaston Paillet, ingénieur, demeurant à Saïgon,

Joseph Pierret ², industriel, demeurant à Saïgon,

Victor Piquemal, comptable, demeurant à Saïgon,

Antoine Thibert, ingénieur conseil, demeurant à Saïgon,

et la [Société Wm. G. Hale & C°](#), ayant son siège social à Saïgon, 7, quai de Belgique.

Commissaires aux comptes :

MM. Seletti et Paul Bèle, comptables, demeurant à Saïgon,

AVIS

Saïgon, le 25 avril 1928

(*Le Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} août 1928)

Monsieur Antoine Thibert, ingénieur-conseil, administrateur délégué de la Société de
cultures indochinoises, 7, quai de Belgique à Saïgon.

à Monsieur le résident supérieur de l'Annam (1^{er} bureau) à Hué

Monsieur le résident supérieur,

Conformément aux prescriptions réglementaires fixées par les arrêtés du gouverneur
général de l'Indochine et de la résidence supérieure de l'Annam, relatifs au régime des
concessions rurales, publiées au *Journal officiel* du 13 octobre 1926 et 1^{er} février 1928,

Je, soussigné Antoine Thibert, administrateur délégué de la Société de cultures
indochinoises qui s'est constituée au lieu et place du Syndicat d'études du Kontum,

Ai l'honneur de vous renouveler la demande de concession de terrain formulée par
monsieur E. A. Tissot Van Patot par sa lettre du 23 septembre 1927, datée de Pleikou.

À l'appui de cette demande, je joins :

1° — la déclaration de souscription et de versement de la Société des plantations du
Kontum qui a succédé le 28 février écoulé au Syndicat d'études du Kontum (voir rôle
23^e : Titre VII article cinquante trois : parts de fondateur) ;

2° — le dépôt du 7 mars 1928, des assemblées générales constitutives de la Société
de cultures indochinoises (ancienne Société des plantations du Kontum) ;

3° — Le dépôt du 7 mars 1928, de délibération du conseil d'administration de la
Société de cultures indochinoises (ancienne Société des plantations du Kontum) fixant

² Joseph Pierret (1880-1931) : administrateur délégué des Plantations de la route-Haute. Voir [encadré](#).

aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e rôles les pouvoirs qui me sont confiés en temps qu'administrateur délégué de ladite société ;

4° — La copie du rapport de M. Paul Bèle ³, commissaire aux comptes de la Société anonyme des plantations du Kontum, fixant les avantages particuliers conférés au Syndicat d'études du Kontum ;

5° — La copie de la lettre du 3 septembre 1927 qui vous a été adressée par M. Tissot van Patot qui fixait les limites de la concession de 1.725 hectares de terrains.

La Société de cultures indochinoises a son siège social à Saïgon, 7, quai de Belgique ; elle accepte provisoirement pour domicile élu la Résidence de Kontum.

L'objet précis de l'entreprise se trouve à l'article 2 des statuts, étant entendu que sur la concession demandée, la société projette d'établir la culture du café ou du thé ou de toutes autres cultures appropriées à la nature du terrain.

Cette société est actuellement au capital de 20.000 piastres pouvant être porté, dans décision d'assemblée générale, à 200.000 piastres par simple décision du conseil d'administration en une ou plusieurs fois.

D'ailleurs, au fur et à mesure des besoins de la culture de caféier, d'autres augmentations de capital sont prévues dans l'esprit des fondateurs de l'affaire jusqu'à un million de piastres, et même au delà si c'est jugé nécessaire.

Les limites des terrains dont la concession est demandée sont fixées sur place par des layons, constituant un sentier tout autour du terrain, pourvus de jalons à distance de 20 mètres et aux angles du polygone formé par lesdits layons ;

La description des limites est comme suit :

Au nord-est, une ligne brisée se trouvant à l'ouest du Ya-Njing, suivante distance moyenne de quelques centaines de mètres le cours de la dite rivière ;

Au nord, une ligne suivant à une distance de quelques centaines de mètres le Ya-Ni qui se trouve au sud de ce ruisseau ;

À l'ouest, une ligne brisée, allant principalement nord-sud, à l'est des villages moiï Pl. Djik Pl, Jai et Pl Deir (Nou) à une distance de ces villages variant de quelques centaines de mètres à plus d'un kilomètre.

Au sud, une ligne brisée se trouvant au nord du Ya Grong et son confluent le Ya et suivant le cours de ces rivières à une distance moyenne de quelques centaines de mètres.

À l'est, une ligne brisée située à l'est et à une distance moyenne de quelques centaines de mètres du Ya Hrang ; ensuite, traversant ce ruisseau près de l'affluence du Ya Bie et alors suivant à l'ouest le cours du Ya Hrang (qui est à son tour confluent du Ya-jning) et du Yajning, à une distance moyenne de quelques centaines de mètres ; enfin, déviant vers l'Ouest du Ya-Jning, à une distance de quelques centaines de mètres du village Pl Dout pour rejoindre la limite nord-est susdite.

La demande n'englobe aucun village et se compose de terrains complètement solitaires. Les Moï habitant les environs, assistés par les *chulangs*, se sont déclarés d'accord au sujet de l'occupation et ont indiqué eux-mêmes les limites et fait les layons de délimitation. La superficie du terrain demandé est de 1.725 hectares.

Je déclare en outre que la société, par mon nom, s'engage à se soumettre aux prescriptions de l'arrêté du 17 septembre 1926 du gouvernement général (art. 6 et 8) et de l'arrêté du 7 janvier 1928 du résident supérieur en Annam (art. 10-11 et 12) pour le cas où ces articles renfermeraient des obligations non satisfaites par la présente demande.

Je déclare en outre que la société par mon nom, s'engage à se soumettre aux prescriptions de l'arrêté du 17 septembre 1926 du gouvernement général (art. 6 et 8) et de l'arrêté du 7 janvier 1928 du résident supérieur en Annam (art. 10-11 et 12) pour le

³ Paul Bèle : expert comptable près le Tribunal de Saïgon, commissaire de la Société annamite de crédit et commissaire suppléant de la Compagnie annamite d'assurances automobiles. Puis employé de la Manufacture indochinoise de cigarettes. Décédé le 6 juillet 1931 à l'âge de 38 ans.

cas où ces articles renfermeraient des obligations non satisfaites par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le résident supérieur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Pour la Société de cultures indochinoises

l'administrateur délégué :

Signé : THIBERT
